

The logo for Bonnard Lawson International Law Firm is centered on a dark teal background with a complex, geometric pattern of intersecting lines. The text "INTERNATIONAL LAW FIRM" is in a smaller, white, sans-serif font, positioned above the larger, bold, white, sans-serif text "BONNARD LAWSON".

INTERNATIONAL LAW FIRM  
**BONNARD LAWSON**

# Le séquestre des art. 271ss LP : état des lieux et conseils pratiques

Aylin Güney King

Avocate aux Barreaux de Genève et de New York  
LL.M.

# Plan

- I. Principes généraux
- II. Conditions du séquestre
- III. Exécution du séquestre
- IV. Validation du séquestre
- V. Opposition à séquestre
- VI. Conclusion

# I. Principes généraux

- Mesure conservatoire
- But : éviter que le débiteur ne soustraie ses biens à l'action future de son créancier

## **Bases légales**

- Articles 271 à 281 LP

## **Particularité**

- Créances pécuniaires uniquement
- Autorisé *ex parte*
- Procédure sommaire
- Vraisemblance des faits
- Procédure sur pièces

## II. Conditions

### **Art. 272 al. 1 LP**

*« Le séquestre est autorisé par le juge du for de la poursuite ou par le juge où se trouvent les biens, à condition que le créancier rende vraisemblable :*

- 1. que sa créance existe;*
- 2. qu'on est en présence d'un cas de séquestre ;*
- 3. qu'il existe des biens appartenant au débiteur. »*

## II. Conditions – Existence de la créance

### **Art. 271 al. 1 LP**

« *Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse... »*

- Créance échue
- Créance non garantie par un gage

### **Montant de la créance**

- Requête de séquestre doit indiquer le montant de la créance
- Créances en monnaie étrangère doivent être exprimées en valeur légale suisse convertie au jour du dépôt de la requête de séquestre (TF, 5A\_197/2012 du 26 septembre 2012 consid. 2.1)

## II. Conditions – Existence de biens appartenant au débiteur

### **Biens appartenant au débiteur**

- Titularité des droits patrimoniaux dont on demande le séquestre
- Appartenance juridique et non pas économique

### **Biens au nom ou en possession d'un tiers**

- Créancier peut requérir le séquestre de biens au nom ou en possession d'un tiers s'il rend vraisemblable que ces biens ne sont que formellement au nom du tiers mais appartiennent en réalité au débiteur (notamment TF, 5A\_654/2010 du 24 novembre 2011)
- Principe de la transparence (*Durchgriff*)

## II. Conditions – Existence de biens appartenant au débiteur

### Biens qui se trouvent en Suisse

➤ Art. 271 al. 1 LP

« *Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse* »

➤ Déterminer la localisation des biens

- Biens mobiliers, biens immobiliers et papiers-valeurs -> lieu de présence physique
- Droits immatériels et créances non incorporées dans des papiers-valeurs -> fiction juridique

## II. Conditions – Existence de biens appartenant au débiteur

### Désignation des biens

➤ Biens doivent être désignés précisément

➤ Séquestre générique -> admis

*« Il est ainsi admis qu'un séquestre soit ordonné et exécuté sur des biens désignés par leur genre seulement, à la condition toutefois que l'ordonnance indique leur lieu de situation ou la personne qui les détient. On parle alors de séquestre générique ("Gattungsarrest ") » (ATF 142 III 291 du 23 février 2016)*

➤ Séquestre investigatoire -> pas admis



## II. Conditions – Présence d'un cas de séquestre

### **Art. 271 al. 1 LP**

« Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse :

1. lorsque le débiteur n'a pas de domicile fixe ;
2. lorsque le débiteur, dans l'intention de se soustraire à ses obligations, fait disparaître ses biens, s'enfuit ou prépare sa fuite ;
3. lorsque le débiteur est de passage ou rentre dans la catégorie des personnes qui fréquentent les foires et les marchés, si la créance est immédiatement exigible en raison de sa nature ;
4. lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, al. 1 ;
5. lorsque le créancier possède contre le débiteur un acte de défaut de biens provisoire ou définitif ;
6. lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive. »

## II. Conditions – Présence d'un cas de séquestre

### Cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 4

« Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse et qu'il n'y a pas d'autre cas de séquestre, pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82, al. 1 »

- Absence de domicile ou de siège en Suisse
- Absence d'un autre cas de séquestre
- Créance qui a un lien suffisant avec la Suisse ou est fondée sur une reconnaissance de dette (titre de mainlevée provisoire au sens de l'art. 82 al. 1 LP)

## II. Conditions – Présence d'un cas de séquestre

### Cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6

« Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsque le créancier possède contre le débiteur un titre de mainlevée définitive »

Titres de mainlevée définitive (art. 80 et 81 LP)

- Jugements exécutoires
- Transactions ou reconnaissances passées en justice
- Titres authentiques exécutoires au sens des art. 347 à 352 CPC
- Décisions des autorités administratives suisses
- Décisions définitives concernant les frais de contrôle rendues par les organes de contrôle en vertu de l'art. 16, al. 1, de la loi du 17 juin 2005 sur le travail au noir
- Dans le domaine de la taxe sur la valeur ajoutée : les décomptes d'impôt et les notifications d'estimation entrés en force par la prescription du droit de taxation, ainsi que les notifications d'estimation entrées en force par la reconnaissance écrite par l'assujetti
- Actes authentiques exécutoires au sens de l'art. 57 CL (malgré le silence de l'art. 80 LP)

## II. Conditions – Présence d'un cas de séquestre

### **Cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6**

Jugements exécutoires

- Jugements rendus par une autorité étrangère, dans un état lié par la Convention de Lugano
- Jugements rendus par une autorité étrangère, dans un état non lié par la Convention de Lugano
- Jugements rendus par une autorité suisse
- Sentences arbitrales rendues par un tribunal arbitral dont le siège est à l'étranger
- Sentences arbitrales rendues par un tribunal arbitral dont le siège est en Suisse

## II. Conditions – Présence d'un cas de séquestre

### Cas de séquestre de l'art. 271 al. 1 ch. 6

Jugements exécutoires hors Lugano et sentences arbitrales étrangères

- Exécutoire dans l'état d'origine
- Exequatur préalable non nécessaire -> prononcé au moment de la mainlevée
- Rendre vraisemblable que le jugement / la sentence est susceptible d'exequatur en Suisse
  - Tout formalisme excessif doit être évité au stade du séquestre (notamment TF, 5A\_427/2011 du 10 octobre 2011 et ATF 138 III 520 du 2 juillet 2012 concernant les sentences arbitrales)

Jugements exécutoires Lugano

- Juge du séquestre doit aussi statuer sur l'exequatur (art. 271 al. 3 LP)
- Exequatur prononcé *ex parte* -> éventuels motifs de refus (art. 34 et 35 CL) examinés dans le cadre d'un recours contre la décision d'exequatur

## III. Exécution du séquestre

### **Procédure en deux étapes**

- Autorisé par un juge civil
- Exécuté par un office des poursuites
- Notifié au débiteur après exécution et uniquement si autorisé et exécuté

### **Biens appartenant au débiteur dans plusieurs arrondissements**

- Compétence à raison du lieu du juge qui autorise le séquestre s'étend à toute la Suisse (art. 271 al. 1 LP nouvelle teneur)
- Compétence à raison du lieu de l'Office qui exécute le séquestre se limite à son arrondissement de poursuite

## IV. Validation du séquestre

### Art. 279 al. 1 LP

« Le créancier qui a fait opérer un séquestre sans poursuite ou action préalable doit requérir la poursuite ou intenter action dans les dix jours à compter de la réception du procès-verbal »

### Action en validation

- Action de droit matériel introduite au for ordinaire
- Doit être menée par la voie judiciaire ou par voie d'arbitrage -> selon nature du litige et convention des parties
- Si l'action doit être introduite devant un Tribunal arbitral -> constituer le Tribunal arbitral dans les 10 jours, puis introduire l'action dans un nouveau délai de 10 jours (ATF 112 III 120)
- Si l'action au fond rejetée -> séquestre devient caduc
- Si l'action au fond admise -> requérir la poursuite dans les 10 jours dès la notification du jugement final (art. 279 al. 4 LP)

## IV. Validation du séquestre

### **Poursuite en validation**

- Règle des trois identités
- Si opposition au commandement de payer -> requérir la mainlevée ou intenter l'action en reconnaissance de dette dans les 10 jours (art. 279 al. 2 LP)
- Si pas d'opposition ou si l'opposition écartée -> requérir la continuation de la poursuite dans les 20 jours (art. 279 al. 2 LP)

- Art. 279 al. 5 LP

Ces délais ne courent pas pendant la procédure d'opposition ni pendant la procédure de recours contre la décision sur opposition ainsi que pendant la procédure d'exequatur et de recours contre l'exequatur



## IV. Validation du séquestre

### Poursuite en validation – cas du séquestre exécuté dans plusieurs arrondissements

- A ce jour, un séquestre obtenu en différents lieux en Suisse doit être validé par une poursuite dans chaque arrondissement où des biens ont été séquestrés
  - « *La réforme intervenue dans le droit du séquestre ne justifie pas de modifier l'ancienne jurisprudence qui exigeait que les séquestres obtenus en différents lieux soient validés par une poursuite intentée à chaque arrondissement où ils ont été exécutés.* » (Décision de la Chambre de surveillance de la Cour de justice de Genève DCSO/267/14 du 9 octobre 2014)
  - « *L'entrée en vigueur le 1er janvier 2011 de la Convention de Lugano révisée a entraîné des modifications essentielles aux règles relatives au séquestre prévues dans la LP (art. 271 et ss LP).*

*Les art. 271 al. 1 et 272 al. 1 aLP ont ainsi été modifiés. Le juge compétent pour autoriser le séquestre peut désormais l'ordonner non seulement sur les biens situés dans son arrondissement judiciaire mais également sur tous les biens du débiteur en Suisse. Cette modification résulte de la volonté du législateur de créer un "espace pour les mesures conservatoires et l'exécution à l'échelle suisse".*

*Les art. 52 et 279 al. 1 LP n'ont en revanche pas été modifiés, de sorte qu'un séquestre obtenu en différents lieux en Suisse doit encore être validé par une poursuite intentée dans chaque arrondissement de poursuite où des biens ont été séquestrés, en l'absence d'un for ordinaire de la poursuite.* » (Décision de la Chambre de surveillance de la Cour de justice de Genève DCSO/244/16 du 11 août 2016)

## V. Opposition à séquestre

### **Art. 278 al. 1 LP**

« Celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge dans les dix jours à compter de celui où il en a eu connaissance. »

- Dies a quo : communication du procès-verbal de séquestre au débiteur (ATF 135 III 232)

### **Art. 278 al. 3 LP**

« La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours au sens du CPC. Les parties peuvent alléguer des faits nouveaux. »

- "Faits nouveaux" comprennent autant les vrais nova que les pseudo nova (recevables aux conditions de l'art. 317 al. 1 CPC appliqué par analogie) (TF, 5A\_626/2018 du 3 avril 2019)

## V. Opposition à séquestre

### **Art. 278 al. 4 LP**

« *L'opposition et le recours n'empêchent pas le séquestre de produire ses effets.* »

- Recours à la CJ et au TF n'ont pas d'effet suspensif automatique
- Lorsque l'action en opposition à séquestre est admise en seconde instance cantonale, l'Office des poursuites, avant de lever le séquestre, doit interpellier le créancier séquestrant et lui donner un court délai pour justifier du dépôt d'une requête d'effet suspensif au Tribunal fédéral (Décision de la Chambre de surveillance de la Cour de justice de Genève DCSO/655/18 du 13 décembre 2018)

## V. Opposition à séquestre

### **Distinction opposition / recours**

- Opposition : voie de droit ouverte au débiteur qui veut se plaindre d'un séquestre prononcé à son encontre
- Recours : voie de droit ouverte au créancier qui veut se plaindre du rejet (totale ou partiel) du séquestre
  - Procédure *ex parte*

### **Distinction opposition / plainte LP**

- Opposition : permet de remettre en cause l'autorisation du séquestre
- Plainte (art. 17 LP) : permet de remettre en cause l'exécution du séquestre

## V. Opposition à séquestre

### **Distinction opposition / plainte LP – quelques exemples**

- Débiteur conteste l'assiette du séquestre (estime que la valeur de réalisation des biens séquestrés excède le montant de la créance) -> plainte (TF, 5A\_947/2012 du 14 mai 2013)
- Débiteur conteste le caractère saisissable des biens séquestrés -> plainte (ATF 135 III 608)
- Débiteur conteste l'exécution du séquestre par un OP incompetent -> plainte (TF, 7B.228/2005 du 20 mars 2006)
- Débiteur conteste le lieu de situation des biens (biens ne se situent en réalité pas en Suisse) -> opposition
- Débiteur allègue le caractère investigatoire du séquestre -> opposition (TF, 5A\_812/2010 du 24 novembre 2011)
- Débiteur conteste le séquestre successif des mêmes biens pour garantir la même créance -> opposition (TF, 5A\_947/2012 du 14 mai 2013)

## VI. Conclusion

### **Rappel pratique**

- Produire une pièce à l'appui de chaque allégué
- Exprimer la créance en CHF (cas échéant convertir au jour du dépôt de la requête)
- Remplir et déposer le formulaire d'ordonnance de séquestre
- Valider le séquestre dans les 10 jours et en informer l'OP

# Contact

MERCI DE VOTRE ATTENTION

**Aylin Güney King**

agk@bonnard-lawson.com

BONNARD LAWSON GENEVE SA

Rue du Général-Dufour 11

1204 GENEVE

T: +41 22 322 25 00